



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2025

Quatre-vingtième session

Point 25 b) de l'ordre du jour

Développement social : développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2025

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/80/545, par. 5)]

80/182. Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [47/90](#) du 16 décembre 1992, [49/155](#) du 23 décembre 1994, [51/58](#) du 12 décembre 1996, [54/123](#) du 17 décembre 1999, [56/114](#) du 19 décembre 2001, [58/131](#) du 22 décembre 2003, [60/132](#) du 16 décembre 2005, [62/128](#) du 18 décembre 2007, [64/136](#) du 18 décembre 2009, [65/184](#) du 21 décembre 2010, [66/123](#) du 19 décembre 2011, [68/133](#) du 18 décembre 2013, [70/128](#) du 17 décembre 2015, [72/143](#) du 19 décembre 2017, [74/119](#) du 18 décembre 2019, [76/135](#) du 16 décembre 2021 et [78/175](#) du 19 décembre 2023 concernant le rôle des coopératives dans le développement social, ainsi que sa résolution [78/289](#) du 24 juin 2024, dans laquelle elle a proclamé 2025 Année internationale des coopératives,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent les populations locales, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, renforçant ainsi ce dernier, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Considérant également que les coopératives œuvrent souvent au service des couches de la population socialement exclues et vulnérables, pour lesquelles les entreprises classiques tournées vers le profit ne sont peut-être pas les meilleurs interlocuteurs, et qu'elles sont donc importantes pour ce qui est de soutenir des politiques d'inclusion sociale qui facilitent un développement solidaire, en particulier dans les pays en développement,



Considérant en outre que les coopératives et autres organisations du domaine de l'économie sociale peuvent jouer un rôle fondamental en favorisant une transition juste tout en œuvrant à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets,

Réaffirmant l'adoption du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement² et de l'Engagement de Séville issu de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement³, et notant qu'y est reconnu le rôle des coopératives dans l'application du Programme 2030 et dans le financement du développement,

Rappelant sa résolution 77/281 du 18 avril 2023 intitulée « La promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable », dans laquelle elle constate que l'économie sociale et solidaire comprend les entreprises, les organisations et les autres entités qui mènent des activités économiques, sociales ou environnementales servant un intérêt collectif et/ou l'intérêt général, et qui reposent sur les principes de coopération volontaire et d'entraide, de gouvernance démocratique et/ou participative, d'autonomie et d'indépendance, ainsi que sur la primauté de l'humain et de la finalité sociale sur le capital en ce qui concerne la répartition et l'utilisation des excédents et/ou des bénéfices, ainsi que des actifs,

Considérant que toutes les formes de coopérative apportent ou peuvent apporter une importante contribution aux suites données au Sommet mondial pour le développement social et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, y compris leur examen quinquennal, ainsi qu'à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), au Sommet mondial de l'alimentation, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable et au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015,

Attendant avec intérêt l'adoption de la Déclaration politique de Doha issu du deuxième Sommet mondial pour le développement social, qui met notamment l'accent sur le rôle des coopératives dans l'application et le suivi de la Déclaration,

Considérant que les coopératives peuvent apporter une contribution majeure à l'amélioration de la sécurité alimentaire mondiale et en bénéficier grâce à leur rôle de parties prenantes dans les stratégies de transformation tendant, le cas échéant, vers des systèmes alimentaires durables, résilients et inclusifs,

Notant qu'il existe à l'échelle mondiale environ 3 millions de coopératives et que 10 pour cent des travailleurs dans le monde y sont employés ou y travaillent et en sont propriétaires,

Considérant que les coopératives peuvent contribuer à l'avancement économique des femmes, ainsi qu'au renforcement de leurs capacités, y compris par l'éducation et la formation à des compétences essentielles, et promouvoir l'épanouissement social et économique de toutes les personnes, y compris les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées,

¹ Résolution 70/1.

² Résolution 69/313, annexe.

³ Résolution 79/323, annexe.

Notant avec satisfaction le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

Considérant que les coopératives financières peuvent contribuer de façon déterminante à la promotion de l'inclusion financière et du développement économique local, en particulier dans les zones rurales et reculées, en élargissant l'accès au crédit et aux services financiers et, ce faisant, en réduisant les inégalités et en renforçant la résilience des populations locales,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de mettre en relief le rôle joué par les coopératives agricoles pour ce qui est notamment d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier dans les zones rurales, de promouvoir des pratiques agricoles durables, d'améliorer la productivité des agriculteurs, notamment en assurant le renforcement de leurs capacités et leur formation, et de faciliter l'accès aux marchés, à l'épargne, au crédit, aux assurances et à la technologie, et, ce faisant, de renforcer les systèmes alimentaires durables,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴ ;
2. *Note avec satisfaction* que l'Année internationale des coopératives a été célébrée en 2012 ;
3. *Note avec satisfaction* la proclamation d'une nouvelle Année internationale des coopératives en 2025 et le lancement de l'Année internationale à la Conférence mondiale des coopératives tenue à New Delhi, qui a encouragé tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres parties concernées, à tirer parti de l'Année internationale pour promouvoir les coopératives et faire mieux connaître leur contribution à la mise en œuvre des objectifs de développement durable et au développement social et économique en général ;
4. *Encourage* tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres parties concernées, à partager les meilleures pratiques recensées à la faveur des activités menées lors de l'Année internationale des coopératives, et à poursuivre ces activités selon qu'il conviendra ;
5. *Préconise* qu'une Année internationale des coopératives soit proclamée tous les 10 ans, après l'Année internationale des coopératives en 2025, afin d'encourager l'exploitation effective du modèle d'entreprise coopérative pour promouvoir le développement social et économique ;
6. *Encourage* les gouvernements, selon qu'il convient, à fournir un soutien budgétaire ciblé afin de renforcer les capacités des coopératives, à promouvoir les coopératives, en particulier celles qui sont dirigées par des pauvres, des jeunes, des femmes, des personnes âgées, des autochtones, des personnes handicapées ou des personnes en situation de vulnérabilité, ainsi qu'à les inclure dans les stratégies sectorielles concernant notamment l'agriculture, la santé, l'éducation et l'emploi ;
7. *Encourage également* les gouvernements, selon qu'il convient, à se concerter avec les coopératives dans le cadre de la préparation de leurs examens nationaux volontaires en vue du forum politique de haut niveau pour le développement durable ;
8. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport, qui tendent à soutenir les coopératives en tant qu'entreprises commerciales viables et prospères en renforçant les écosystèmes

⁴ A/80/168.

entrepreneuriaux de coopératives, leur permettant ainsi de contribuer directement à la création d'emplois décents, à la lutte contre la pauvreté et contre la faim ainsi qu'à l'éducation, à la protection sociale, notamment à la couverture sanitaire universelle, à l'inclusion financière et à la création de logements abordables, dans des secteurs économiques variés, en milieu tant urbain que rural, et à revoir le cadre juridique et réglementaire national en vigueur afin de le rendre plus favorable à la création et au développement des coopératives, en l'améliorant ou en adoptant de nouvelles lois et règlements, en particulier en ce qui concerne l'accès aux capitaux, l'autonomie, la concurrence et la fiscalité équitable ;

9. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, agissant en partenariat avec les coopératives et leurs organisations, à renforcer les capacités des coopératives sous toutes leurs formes, notamment celles qui sont gérées par des pauvres, des jeunes, des femmes, des personnes âgées, des autochtones, des personnes handicapées ou des personnes en situation de vulnérabilité, pour donner aux individus les moyens de transformer leur vie et leur collectivité et de bâtir des sociétés inclusives, ainsi qu'à assurer la participation pleine, égale et véritable des femmes et des jeunes aux coopératives, en particulier à la prise de décisions ;

10. *Invite* les gouvernements à redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition et favoriser une production et une consommation durables, à promouvoir la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate et à mettre l'accent sur les petits exploitants et les agricultrices, ainsi que sur les coopératives agricoles et alimentaires et les réseaux paysans, en améliorant leur accès aux marchés et aux capitaux financiers, en mettant en place des cadres nationaux et internationaux qui leur soient favorables et en renforçant la collaboration autour des nombreuses initiatives en cours dans ce domaine, y compris les initiatives régionales ;

11. *Invite également* les gouvernements, agissant en collaboration avec les organisations de coopératives et les parties concernées, à promouvoir les conditions permettant aux coopératives financières de jouer efficacement leur rôle d'instruments d'accès à des moyens de financement abordables et de développement économique local ;

12. *Encourage* les gouvernements à faciliter l'accès aux technologies de l'information et des communications, qui sont un outil vital pour la collaboration et le développement des coopératives, en particulier dans les régions rurales, tout en œuvrant à combler le fossé numérique en particulier pour toutes les femmes et toutes les filles, les personnes handicapées et les personnes âgées ;

13. *Encourage également* les gouvernements à intensifier les recherches empiriques sur le fonctionnement et la contribution des coopératives et à en élargir la disponibilité, l'accès et la diffusion, à élaborer, en collaboration avec toutes les parties prenantes, un cadre statistique pour la collecte systématique de données complètes et ventilées sur les coopératives et leurs meilleures pratiques, en prenant en considération les méthodes existantes, par exemple les Directives concernant les statistiques des coopératives, et à informer le public des liens existant entre les coopératives et le développement durable, notamment en ce qui concerne l'inclusion sociale, la création d'emplois décents, l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, la réduction des inégalités, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, et la consolidation de la paix ;

14. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées et les organisations de coopératives locales, nationales et internationales à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/90 ;

15. *Invite* les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à accroître les capacités des coopératives, notamment en renforçant les compétences de leurs membres en matière organisationnelle, administrative et financière, dans le respect des principes de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, et à instituer et appuyer des programmes destinés à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies ;

16. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour adopter ou élaborer des lois et des politiques qui donnent aux femmes un accès égal à la terre et soutiennent les programmes agricoles et les coopératives féminines et permettent à ces coopératives de bénéficier du processus de passation des marchés des secteurs public et privé et d'accroître leur activité commerciale ;

17. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, de continuer de mettre à la disposition des États Membres, selon qu'il convient, l'appui dont ils ont besoin pour créer des conditions favorables au développement des coopératives en intégrant les valeurs, principes et modèles de fonctionnement des coopératives dans les programmes de formation, y compris dans les programmes scolaires s'il y a lieu, en leur offrant une assistance dans la mise en valeur des ressources humaines ainsi que des conseils techniques et des services de formation, et en encourageant l'échange de données d'expérience et de meilleures pratiques, notamment à l'occasion de conférences, d'ateliers et de séminaires organisés aux niveaux national et régional, dans la limite des ressources disponibles ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

62^e séance plénière
15 décembre 2025